REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Direction Générale
des Collectivités Locales

Sous-direction des Compétences
et des Institutions Locales

Bureau des Services Publics
Industriels et Commerciaux

PARIS, LE 11 AOUT 1998

Le ministre de l'intérieur,

CIRCULAIRE N°

NOR INTB9800182C

à

Mesdames et Messieurs les préfets
Monsieur le préfet de police

OBJET : Etablissement de la liste des opérateurs funéraires habilités.

REF : - Décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres modifié par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.
- Circulaire n° 95-265-C du 27 octobre 1995.

RESUME : La présente circulaire a pour objet d'expliciter les modalités d'établissement, le contenu et la mise à jour de la liste des opérateurs funéraires habilités pour l'exercice d'une activité relevant du service extérieur des pompes funèbres, suite à la modification du décret du 9 mai 1995.

Le décret du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres a défini les modalités d'information des familles et les obligations des régies et des entreprises ou associations habilitées à fournir les prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres conformément aux dispositions de l'article L 2223-20 du code général des collectivités territoriales.

L'article 31 du décret précise les conditions d'établissement de la liste des opérateurs funéraires habilités. Cette liste doit être tenue à la disposition du public par les établissements de santé publics ou privés en vertu de l'article 9 du décret, affichée à la vue du public dans le service d'état civil de la mairie et des mairies annexes ainsi que dans le local de conservation du ou des cimetières communaux, en vertu de l'article 8 du même décret, et affichée dans les locaux d'accueil des chambres funéraires, des chambres mortuaires et des crématoriums.

.../...

1°) Les modalités d'établissement de la liste des opérateurs funéraires habilités

Les dispositions initiales du décret du 9 mai 1995 prévoyaient que cette liste était établie :

- pour chaque commune si la commune comprenait au moins 100 000 habitants,
- pour chaque arrondissement si celui-ci comprenait au moins 100 000 habitants,
- pour le département dans les cas contraires.

L'application de ces dispositions a conduit à la multiplication de listes différentes dans un même département et n'a pas permis de satisfaire pleinement l'exigence d'information des familles endeuillées.

Il est donc apparu souhaitable de modifier ces dispositions en prévoyant l'élaboration d'une **liste départementale unique**, quelle que soit la population du département.

Par ailleurs, afin d'améliorer la lisibilité de cette liste, les opérateurs funéraires doivent être classés **par commune**. Il vous appartient d'élaborer le classement des communes que vous jugerez le plus opportun (ordre alphabétique, classement par arrondissement ou par canton à titre d'exemples).

Pour les communes de Paris, Lyon et Marseille, un classement par arrondissement doit être privilégié.

Les opérateurs funéraires doivent être classés par **ordre alphabétique** ; la dénomination de l'opérateur devant être retenue pour ce classement est celle du nom commercial.

2°) Le contenu de la liste des opérateurs funéraires habilités

La liste officielle des opérateurs funéraires habilités est établie par les services de la préfecture, comme précédemment.

Elle comprend « le nom commercial, les activités pour lesquelles l'habilitation a été accordée, l'adresse complète, les numéros de téléphone et de télécopie. Les opérateurs funéraires sont classés par commune et par ordre alphabétique ». Afin d'informer au mieux les familles et de leur éviter des démarches inutiles, cette liste doit mentionner les **activités** pour lesquelles les opérateurs funéraires ont été habilités.

Cependant, il n'est pas demandé un classement des opérateurs par activité, cette option étant en effet difficilement réalisable sur le plan pratique au regard du nombre d'activités prévues par l'article L 2223-19 du code général des collectivités territoriales et de la multitude de combinaisons possibles. Par ailleurs, un tel classement serait de nature à remettre en cause la stricte neutralité de cette liste.

.../...

En ce qui concerne la dénomination de l'opérateur, il conviendra d'indiquer dans chaque liste, le **nom commercial**. En effet, le nom commercial est plus explicite pour les familles que la dénomination sociale, lorsque les deux dénominations ne correspondent pas l'une à l'autre. Cependant, en cas de différence entre le nom commercial et la dénomination sociale, je vous invite à préciser ces deux éléments dans l'élaboration de vos listes en retenant en premier lieu le nom commercial et, éventuellement, en assurant une distinction typographique identifiable.

En ce qui concerne les régies, elles sont désignées sous l'appellation figurant dans leurs statuts, ou à défaut, sous les termes de « régie » ou de « service municipal ».

3°) La mise à jour de la liste des opérateurs funéraires habilités.

L'article 31 du décret prévoit que cette liste est mise à jour chaque année, cette disposition étant également inchangée.

Néanmoins, afin de ne pas pénaliser les opérateurs funéraires qui ont obtenu une habilitation en cours d'année et d'améliorer l'information apportée aux familles, je vous recommande de procéder à une mise à jour de cette liste à intervalles plus réguliers.

Il est nécessaire que les opérateurs qui se sont vus retirer leur habilitation, particulièrement en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres, de non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, ou d'atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique, puissent être retirés des listes affichées sans délais excessifs.

La diffusion de correctifs appelés à être joints aux listes affichées peut notamment répondre aux contraintes pratiques en la matière. De même, lorsque la préfecture dispose d'un service télématique, il peut être envisagé d'y intégrer une liste mise à jour de façon permanente, dont l'existence pourrait être utilement signalée par une mention dans les listes destinées à l'affichage.

A la suite de la publication du décret modifiant le décret du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres et dans l'intérêt des familles, je vous invite par conséquent à procéder à la modification de la liste de votre département dans les meilleurs délais possibles, sans attendre la mise à jour annuelle prévue par l'article 31 du décret.

*

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés d'application que vous seriez amené à rencontrer.

Pour le ministre de l'intérieur
Le chef de service
adjoint au directeur général
des collectivités locales

Patrick SUBREMON

FICHE1

ANNEXE1

LIEU D'AFFICHAGE	OBJET DE LA LISTE DES OPERATEURS FUNERAIRES HABILITES	REF. Décret du 9 mai 1995
Service d'état-civil de la mairie	Liste des régies, entreprises, associations habilitées	art. 8
Etablissements de santé	'Liste des régies, entreprises, associations habilitées tenue à disposition du public	art. 9
Chambres mortuaires des établissements de santé	'Liste des chambres funéraires habilitées Liste des régies, entreprises, associations habilitées	art. 9 art. 31
Chambres funéraires et crématoriums	Liste des régies, entreprises, associations habilitées	art. 31

ANNEXE 2

LISTE DES OPERATEURS FUNERAIRES HABILITES

PREFECTURE DE...

COMMUNE DE XXX	NOM COMMERCIAL	ADRESSE de l'opérateur Téléphone - Télécopie	ACTIVITES EXERCEES	NUMERO D'HABILITATION	DATE ET DUREE DE L'AUTORISATION